



DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR UN ECHAFAUDAGE
(à réaliser au minimum dix jours ouvrés avant la date de début des travaux)

TYPE D'ECHAFAUDAGE

Fixe sur pied Roulant Départ sur balcon

Première demande Prolongation

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom de la société intervenante

Numéro de SIRET Code APE

Adresse

Code postal Commune

Téléphone fixe

Responsable du chantier Téléphone portable

Personne joignable en cas d'urgence Téléphone portable

Adresse du chantier :

COORDONNEES DE LA PERSONNE REGLANT LES DROITS DE VOIRIE (si différente du bénéficiaire)

Nom et Prénom:

Qualité (Syndic, Propriétaire...)

Adresse Code postal Commune

NATURE DES TRAVAUX

Toiture Façade Peinture Autres (à préciser)

EMPRISE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Longueur Largeur Hauteur Surface totale occupée

Largeur du trottoir au droit des travaux

DUREE PREVISIONNELLE DU CHANTIER

Début de l'occupation

Fin de l'occupation

STOCKAGE DU MATERIEL D'ECHAFAUDAGE AU SOL

Du au Nombre de m² occupés

Adresse si différente du chantier

PROLONGATION

Du

au

A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Autorisation d'urbanisme (Permis de Construire – Déclaration Préalable de Travaux.) si nécessaire - N°

Plan de situation

Photographie de l'immeuble existant

Plan masse coté à l'échelle ou croquis à l'échelle de l'installation précisant l'emplacement, les dimensions souhaitées et la surface occupée

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révoquée. Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée

CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEMARCHE

La mise en place d'un échafaudage sur ou en aplomb du domaine public est soumise à autorisation préalable. Elle est réalisée au moyen de cet imprimé et doit être déposée *au minimum dix jours ouvrés* avant la date de début des travaux ou de l'installation.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

PORTEE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révoquée (art. L 113-2 du Code de la voirie routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique ou aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

AVERTISSEMENT

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (DICT, Déclaration de travaux, permis de construire, etc...).

ETAT DES LIEUX

A l'occasion du commencement des travaux ou des installations destinées aux travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser, à ses frais, un état des lieux contradictoire.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir:

- La continuité des cheminements piétons
- L'accessibilité des personnes handicapées conformément aux décrets 2006-1657, 2006-1658 et l'arrêté du 15 juin 2007
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la Ville (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc...).

EMPRISES

L'emprise sur le domaine public pour l'installation d'échafaudages sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Un rendez-vous sur le site permettra de déterminer les conditions de leur installation.

Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante il sera aménagé le long de l'échafaudage, un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 m. A défaut, il sera réalisé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.

Si nécessaire, la circulation des piétons pourra être déviée sur le trottoir opposé. Il conviendra alors de prévoir la mise en place de passages piétons provisoires (de type adhésif), de chanfrein pour faciliter le passage des PMR et d'un drain pour assurer l'écoulement des eaux pendant la durée des travaux. Ces équipements devront être retirés à la fin des travaux.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

DISPOSITIFS DE PROTECTION

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

SIGNALISATION DU CHANTIER

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ».

Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage.

Lorsque l'échafaudage est installé en limite de la voie de circulation ou s'il empiète sur la chaussée, il devra obligatoirement être signalé visiblement de nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétro-réfléchissants.

SOUILLURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc....) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

DEGRADATION, REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite, sauf accord préalable. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

PRESERVATION DES PLANTATIONS

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, toutes les précautions seront prises pour assurer la protection des plantations et massifs existants.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des surfaces végétalisées situés sur le domaine public dans l'emprise du chantier. Il est formellement interdit, en particulier, de couper les branches ou les racines des arbres, de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier ou tout autre matériel et objet quel qu'en soit sa nature.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur le domaine public sont réprimées par les articles L322-1 et L322-2 du nouveau Code pénal. Il est interdit de couper les branches ou les racines des arbres situés dans l'emprise du chantier. En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle du Service des Espaces Verts.

Les dépôts de matériels et matériaux sont interdits sur les parties engazonnées. En cas d'absolue nécessité, le service «Espaces Verts » de la Ville doit être prévenu. En fonction du site, la mise en place d'un platelage pourra être exigée. Les gazons endommagés seront remis en état à la fin du chantier par une entreprise spécialisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

EQUIPEMENTS PUBLICS

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics (signalisation verticale, démontage de candélabres, appliques murales, de potelets, etc....) situés dans l'emprise du chantier, seront effectuées par les services gestionnaires concernés de la Ville de Saulxures Lès Nancy ou ses prestataires, qui devront être contactés préalablement. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera la charge financière de la dépose puis de la repose de ces équipements ou mobiliers publics.

DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville de Saulxures Lès Nancy qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier:

- L'autorisation d'occupation du domaine public
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation
- Les coordonnées de la personne joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

ACTE D'ENGAGEMENT

Je m'engage à régler les droits de voirie et à respecter les conditions d'occupation du domaine public définies ci-dessus.

Fait à le

Signature du bénéficiaire
(mention lu et approuvé)
Cachet de l'entreprise

Signature de la personne acquittant les droits de voirie
si différente du demandeur (mention lu et approuvé)

Ce document dûment complété et signé est à retourner par
Courrier à: Mairie de Saulxures Lès Nancy
2 rue de Tomblaine– BP 52010
54420 Saulxures Lès Nancy
Fax : 03.83.21.80.50 ou Mail à : Mairie-Saulxures@mairie-saulxures-les-nancy.fr

Les données personnelles que vous nous transmettez sont destinées à l'instruction de votre dossier par la mairie de Saulxures-lès-Nancy. Elles sont conservées pendant l'année en cours. Le responsable de traitement est Monsieur le Maire et la base légale du traitement est l'intérêt légitime (cf. article 6.1.f) du Règlement Général à la Protection des données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles. En savoir plus sur la gestion de vos données et sur vos droits, consulter les CGU du site.